

Norme Blanchiment

Quelles conséquences pour les professionnels?

le jeudi 19 mai 2011

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables
Comité Blanchiment

Patrick BERTHIER

Président du Comité
Blanchiment au Conseil
Supérieur

Bernard MONCERE

Directeur Régional des
Finances Publiques
de Rhône-Alpes et du
département du Rhône



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « **BLANCHIMENT** »

Lutte contre le blanchiment de capitaux

La lutte contre le blanchiment de capitaux a commencé en France dans les années 80 à la suite de la prise de conscience de la communauté internationale.

Le dispositif de lutte, qui a d'abord visé le trafic de stupéfiants, a progressivement été élargi et a impliqué un nombre croissant de professionnels, dont les professionnels de l'expertise comptable et les commissaires aux comptes.



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

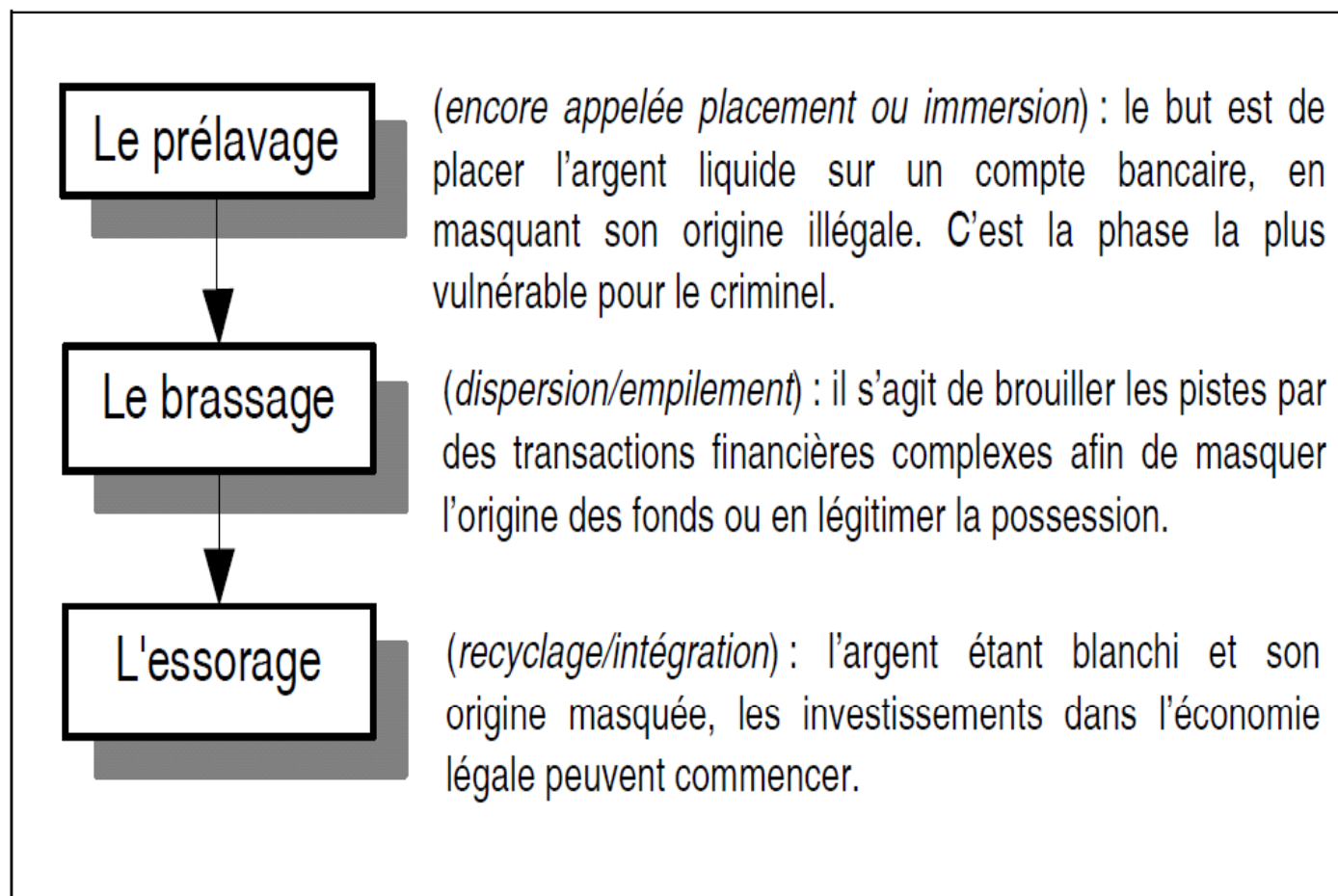
Norme « BLANCHIMENT »

La comptabilité d'une entreprise peut être utilisée pour donner une légitimité, un masque, à des fonds:

- Recettes fictives ou à l'inverse réintégration des recettes dissimulées (compte courant....)
- Emprunts à l'étranger qui ne seront jamais remboursés (avec ou sans montage sociétale)
- Mouvements de fonds circulaires entre plusieurs pays avec de grosses marges bénéficiaires (prix de transfert à l'envers)

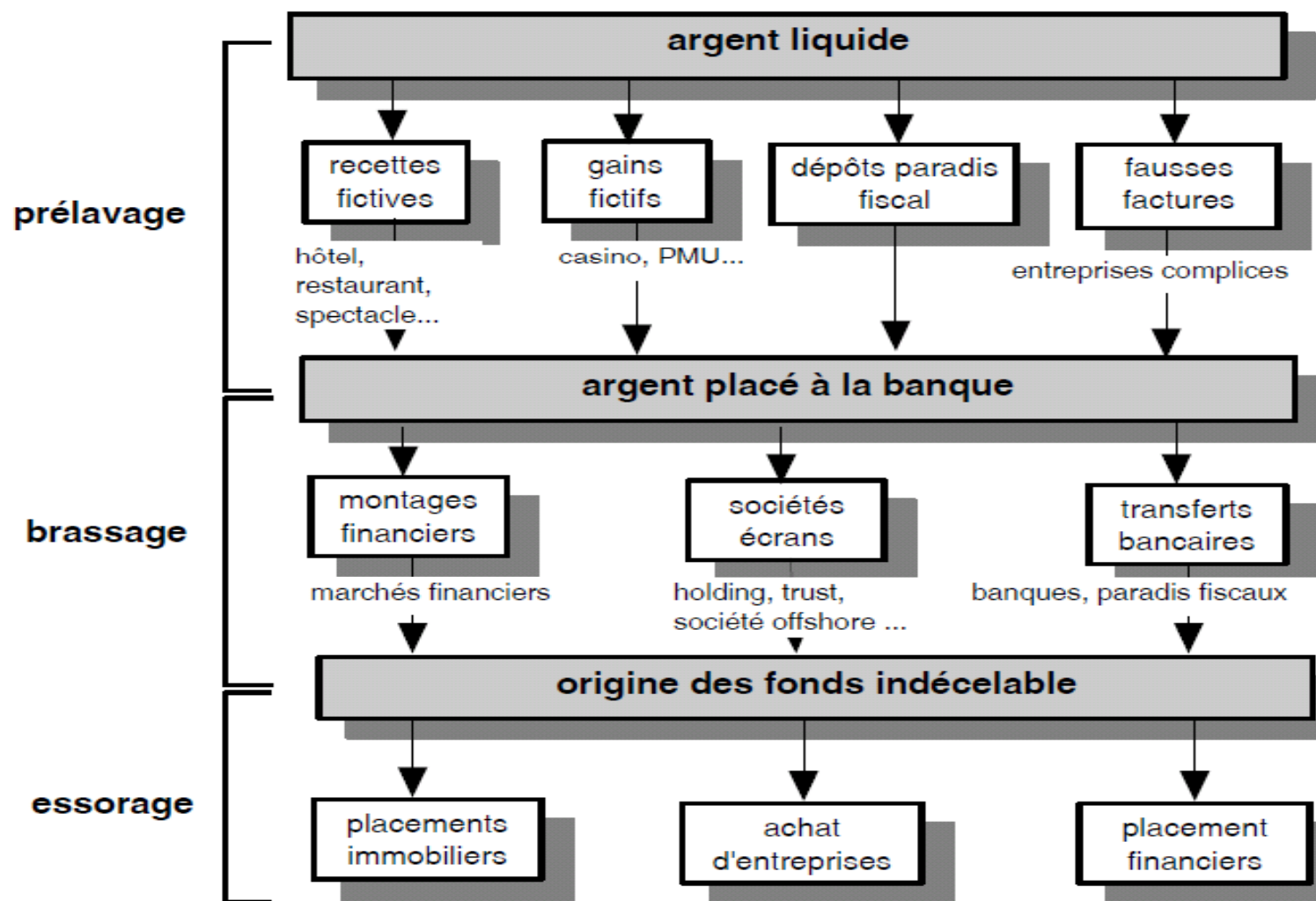
Donc: VIGILANCE!!!

Les 3 phases du blanchiment



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Pourquoi une nouvelle norme?

C'est l'évolution législative et réglementaire qui a conduit à la rédaction d'une nouvelle norme pour remplacer l'ancienne « Norme 116 »:

- La directive européenne du 26 octobre 2005
- L'ordonnance du 30 janvier 2009 ratifiée par la loi du 12 mai 2009
- Le décret du 16 juillet 2009
- Le décret du 2 septembre 2009
- Le décret du 15 janvier 2010

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

La loi pénale



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

RAPPEL: LA LOI PENALE

➤ Délit général de blanchiment : Article 324-1 du Code Pénal :

« Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende »

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

RAPPEL: LA LOI PENALE

➤ Délit aggravé de blanchiment : Article 324-2 du Code Pénal:

« *Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende:*

1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une
activité professionnelle

2° Lorsqu'il est commis en bande organisée »

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

RAPPEL: LA LOI PENALE

« PAR TOUT MOYEN »:

Une définition pénale très large qui conduit à:

- Une grande liberté d'appréciation des juges
Affaiblissement du principe de légalité
- La présomption d'élément intentionnel à partir des éléments de fait

« *vous ne pouviez pas ignorer* »



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

RAPPEL: LA LOI PENALE

Le véritable risque pour le professionnel est d'être poursuivi, au pénal, pour blanchiment aggravé.



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Les apports de la nouvelle norme



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « **BLANCHIMENT** »

Obligations des professionnels



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Les obligations des professionnels:

Obligation de vigilance :

- Obligation de vigilance à l'égard de l'identification du client et du bénéficiaire effectif
- Obligation de vigilance à l'égard des opérations réalisées par le client

L'obligation de vigilance est permanente. La vigilance doit s'exercer tout au long de la mission.

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Les obligations des professionnels:

Obligation de documentation

Les professionnels de l'expertise comptable conservent dans leurs dossiers pendant toute la durée de la relation d'affaires et pendant les cinq ans qui suivent sa fin, les documents relatifs à l'identité du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif ainsi que les éléments d'information pertinents sur le client et les opérations qu'il effectue.

Norme « BLANCHIMENT »

Les obligations des professionnels:

Obligation de déclaration

À l'issue de la collecte d'informations résultant de l'exercice de leur obligation de vigilance, les professionnels de l'expertise comptable doivent déposer une déclaration à TRACFIN portant sur :

- les opérations mettant en jeu des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ;
- les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale,

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Les obligations des professionnels:

Appréciation objective de la notion de soupçon

Parfois l'expert-comptable est confronté à l'existence de certaines anomalies ; il doit alors tenter de lever les incertitudes ou les doutes par le recours à un questionnement spécifique

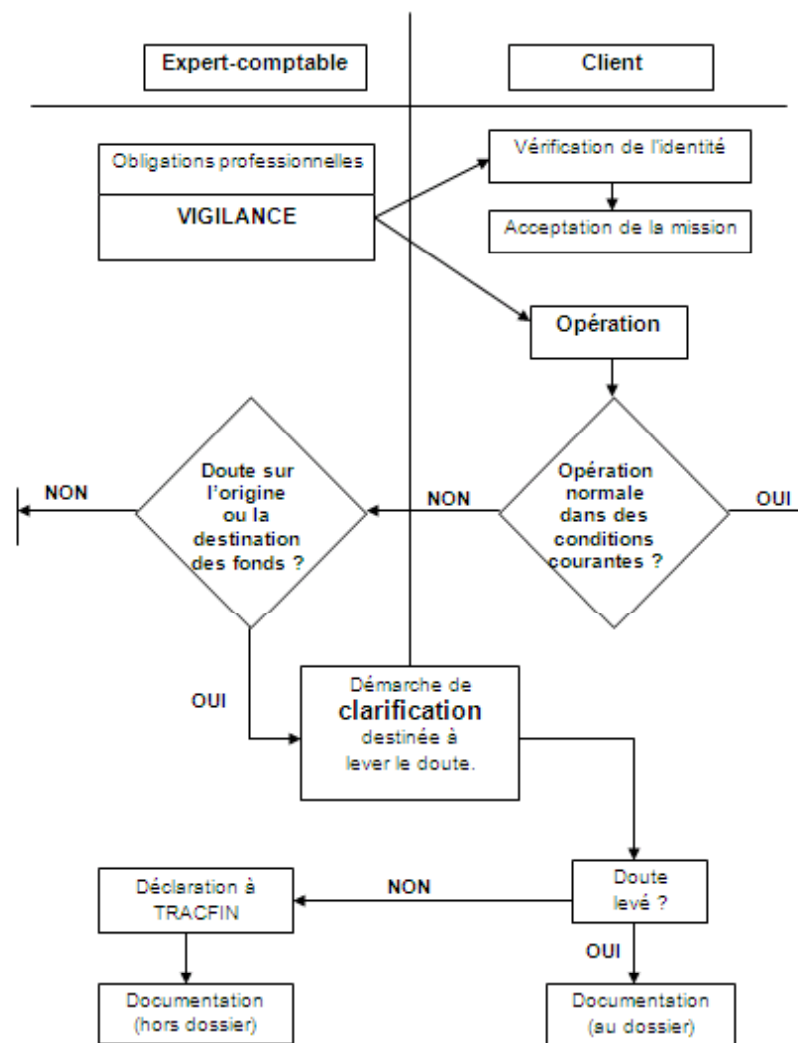
« engager une démarche de clarification au moyen d'investigations complémentaires »

« faire preuve d'esprit critique et de discernement dans ses travaux destinés à lever le doute »



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment Démarche du professionnel



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Les obligations des professionnels:

Obligation de déclaration:

- Il s'agit d'une révélation,
- D'une exception au secret professionnel
- C'est une mesure de contrôle, de prévention, pas une (dénonciation) répression



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Les obligations des professionnels:

Attention: le fait d'intervenir après d'autres professionnels tenus à l'obligation de déclaration (notaire, banquier, ..) n'exonère en rien le professionnel de ses obligations de vigilance et de déclaration.

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Les obligations des professionnels:

Forme et contenu de la déclaration

La déclaration à TRACFIN, qui ne peut être déléguée, est effectuée par le professionnel de l'expertise comptable en charge de la mission ; elle est faite par écrit, par Internet sur le site de TRACFIN ou verbalement en présence d'un agent de TRACFIN.

Norme « BLANCHIMENT »

Les obligations des professionnels:

Forme et contenu de la déclaration

La déclaration à TRACFIN comporte :

- l'identification et les coordonnées du déclarant,
- les éléments d'identification et de connaissance du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif,
- la nature de la mission confiée,
- le descriptif des opérations concernées,
- les éléments d'analyse qui ont conduit le professionnel de l'expertise comptable à accepter la mission, les pièces ou documents justificatifs utiles à son exploitation par TRACFIN.

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « **BLANCHIMENT** »

Les obligations des professionnels:

Effets de la déclaration à TRACFIN

Aucune poursuite ne peut être engagée contre l'auteur de la déclaration pour violation du secret professionnel (Article L 561-22-1 CMF)

Protection contre l'accusation

Pas de responsabilité civile ou professionnelle en cas de déclaration faite de bonne foi (L 561-22-1 CMF)

Pas de responsabilité pénale lorsque TRACFIN ne s'est pas opposé à l'opération ayant fait l'objet d'une déclaration préalable (L 561-25 al. 4 CMF) ou, lorsque l'opération ayant déjà été réalisée, TRACFIN en a été informé sans délai (L 561-16 al. 2 CMF)

Absence de protection en cas de collusion.

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Les obligations des professionnels:

Obligation de déclaration: exonération

Les professionnels de l'expertise comptable sont exonérés de cette obligation de déclaration lorsqu'ils donnent des consultations juridiques conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée.

(Loi du 23 juillet 2010)



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Les obligations des professionnels:

Confidentialité

La déclaration à TRACFIN est confidentielle. Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L.574-1 du Code Monétaire et Financier, de porter à la connaissance du client ou de tiers l'existence et le contenu de la déclaration, à l'exception du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables. Les professionnels de l'expertise comptable ne font pas figurer la déclaration dans le dossier du client.

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Les obligations des professionnels:

Confidentialité: exceptions

- Appartenance à une même structure ou à un même réseau (Art L 561-20)
- Intervention pour un même client et une même transaction (Art L 561-21)

Sous condition que l'information ne soit utilisée que dans la cadre de la lutte contre le blanchiment.

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Les obligations des professionnels:

Confidentialité: exceptions

- Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables, en sa qualité d'autorité de contrôle.



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « **BLANCHIMENT** »

Organisation des structures d'exercice professionnel



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Organisation de la structure d'exercice:

Désignation d'un responsable du contrôle interne

Chaque structure d'exercice professionnel désigne un responsable de la mise en place et du suivi de ces systèmes d'évaluation et de gestion des risques et des procédures correspondantes.



DESIGNATION D'UN RESPONSABLE DU CONTRÔLE INTERNE

- Obligatoire sauf exercice seul
- Inscrit à l'ordre ou non
- Désigné par la direction
- Rôle:
 - Définir les procédures
 - Mettre en place un système d'évaluation des risques
 - Rédiger un manuel des procédures
 - Diffuser et informer
 - Définir la procédure d'archivage des déclarations

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Organisation de la structure d'exercice:

Désignation d'un correspondant TRACFIN:

Chaque structure d'exercice professionnel désigne un correspondant en charge de diffuser les informations utiles émanant de TRACFIN et met à sa disposition les moyens appropriés pour ce faire.



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Organisation de la structure d'exercice:
Désignation d'un correspondant TRACFIN:

- Obligatoire dans toutes les structures sauf exercice seul
- Inscrit à l'ordre ou non
- Désigné par la direction + information de TRACFIN
- Rôle:
 - Répondre aux demandes de TRACFIN
 - Mettre à jour les connaissances sur la réglementation

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « **BLANCHIMENT** »

Organisation de la structure d'exercice:

Définition et mise en place des procédures:

Les structures d'exercice professionnel mettent en place, en application de l'article L.561-32 du code monétaire et financier, des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.



Norme « BLANCHIMENT »

Organisation de la structure d'exercice:
Définition et mise en place des procédures:

- Rédaction d'un manuel interne des procédures comportant:
 - L'identité du responsable du contrôle interne et du représentant TRACFIN
 - La description du système d'évaluation des risques
 - Les modalités de déclaration à TRACFIN
 - Les modalités de conservation des déclarations
 - Les modalités de contrôle de l'application des procédures

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « **BLANCHIMENT** »

L'approche par les risques

Norme (§ 5):

Les professionnels de l'expertise-comptable exercent leur obligation de vigilance sur la base d'une **analyse des risques**



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Organisation de la structure d'exercice: DEFINITION DES NORMES ET DES GRILLES D'APPRECIATION DES RISQUES

- Obligation d'approche par les risques
- Mise en place d'un système d'évaluation et de gestion des risques:
 - Apprécier le niveau de risque relatif au portefeuille
 - Déterminer le niveau des mesures de vigilance



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « **BLANCHIMENT** »

Organisation de la structure d'exercice: **DEFINITION DES NORMES ET DES GRILLES D'APPRECIATION DES RISQUES**

- Critères d'évaluation des risques :
 - Client ou adhérent
 - Nature de l'activité
 - Localisation de l'activité
 - Nature de la mission



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « **BLANCHIMENT** »

Organisation de la structure d'exercice: **INCIDENCES SUR LE DEROULEMENT DE LA MISSION**

- Acceptation de la mission
- Réalisation de la mission
- Synthèse annuelle de la mission



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « **BLANCHIMENT** »

Organisation de la structure d'exercice:

Obligation de formation et d'information

Les structures d'exercice professionnel assurent l'information et la formation des professionnels de l'expertise comptable et des collaborateurs sur les obligations liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et sur les procédures mises en place au sein de la structure. Elles déterminent la fréquence de la mise à jour des connaissances des professionnels et des collaborateurs selon l'évolution de la réglementation et des procédures applicables.

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Activités « à risques »



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Les activités à risques:

- Le secteur des Cafés-Hôtels-Restaurant.
- Le secteur du Bâtiment et Travaux publics.
- Le secteur de l'immobilier.
- Le secteur du gardiennage et de la sécurité.
- Le secteur du transport, de la logistique et du déménagement.

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Les activités à risques:

- Le secteur des métaux.
- Les entreprises spécialisées dans le commerce des palettes en bois.
- Le secteur de la téléphonie
- Le commerce des quotas de CO²
- Le secteur associatif.



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « **BLANCHIMENT** »

Pays « à risques »



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Les zones à risques:

Une cinquantaine de pays répartis autour de la planète ont été ou sont encore considérés comme des pays à risques ou des « paradis fiscaux ». Même si beaucoup d'entre eux ont été sortis des listes noires ou grises en raison de la mise en place de législations contre le blanchiment, il faudra un certain temps pour que les mesures prises soient réellement efficaces, et il existe de nombreux freins.



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Les zones à risques:

En Amérique centrale :

Belize, Costa-Rica et Panama

En Asie/Pacifique :

Hongkong, Labuan, Macao, Iles Mariannes, Iles Marshall, Nauru, Niue, Samoa occidentales, Singapour, Vanuatu

En Europe et méditerranée :

Suisse, Luxembourg, Andorre, Chypre, Gibraltar, Guernesey, Jersey, Liechtenstein, Madère, Malte, Ile de Man, Monaco.

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Les zones à risques:

Au Moyen Orient :

Bahreïn, Dubaï, Liban

Dans l'océan indien :

Maurice, Seychelles

Dans les caraïbes :

Anguilla, Antigua et Barbuda, Antilles Néerlandaises, Aruba, Bahamas, Barbade, Montserrat, Saint Kitts et Nevis, Sainte Lucie, Saint Vincent, Iles Turks et Caïcos, Iles Vierges britanniques et les îles françaises de Saint Martin et Saint Barthélémy, devenues en 2003 des collectivités locales autonomes à fiscalité indépendante.

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « **BLANCHIMENT** »

Les zones à risques:

Le GAFI a publié en 2008 différents communiqués faisant part de son inquiétude sur les lacunes graves des dispositifs de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme de :

Ouzbékistan,

Iran,

Pakistan,

Turkménistan,

Sao Tome et Principe,
partie nord de Chypre.

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « **BLANCHIMENT** »

Particularités du blanchiment de fraude fiscale



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « **BLANCHIMENT** »

15- À l'issue de la collecte d'informations résultant de l'exercice de leur obligation de vigilance, les professionnels de l'expertise comptable doivent déposer une déclaration à TRACFIN portant sur :

1 les opérations mettant en jeu des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ;

2 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles **proviennent d'une fraude fiscale**, lorsqu'ils sont en présence d'un des **critères** définis à l'article D 561-32-1 du Code monétaire et financier.

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

1. L'UTILISATION DE SOCIÉTÉS ÉCRAN, DONT L'ACTIVITÉ N'EST PAS COHÉRENTE AVEC L'OBJET SOCIAL OU AYANT LEUR SIÈGE SOCIAL DANS UN ÉTAT OU UN TERRITOIRE QUI N'A PAS CONCLU AVEC LA FRANCE UNE CONVENTION FISCALE PERMETTANT L'ACCÈS AUX INFORMATIONS BANCAIRES, IDENTIFIÉ À PARTIR D'UNE LISTE PUBLIÉE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE, OU À L'ADRESSE PRIVÉE D'UN DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OPÉRATION SUSPECTE OU CHEZ UN DOMICILIATAIRE AU SENS DE L'ARTICLE L. 123-11 DU CODE DE COMMERCE ;
2. LA RÉALISATION D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES PAR DES SOCIÉTÉS DANS LESQUELLES SONT INTERVENUS DES CHANGEMENTS STATUTAIRES FRÉQUENTS NON JUSTIFIÉS PAR LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE ;
3. LE RECOURS À L'INTERPOSITION DE PERSONNES PHYSIQUES N'INTERVENANT QU'EN APPARENCE POUR LE COMPTE DE SOCIÉTÉS OU DE PARTICULIERS IMPLIQUÉS DANS DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES ;
4. LA RÉALISATION D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES INCOHÉRENTES AU REGARD DES ACTIVITÉS HABITUELLES DE L'ENTREPRISE OU D'OPÉRATIONS SUSPECTES DANS DES SECTEURS SENSIBLES AUX FRAUDES À LA TVA DE TYPE CARROUSEL, TELS QUE LES SECTEURS DE L'INFORMATIQUE, DE LA TÉLÉPHONIE, DU MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE, DU MATÉRIEL ÉLECTROMÉNAGER, DE LA HI-FI ET DE LA VIDÉO
5. LA PROGRESSION FORTE ET INEXPLIQUÉE, SUR UNE COURTE PÉRIODE, DES SOMMES CRÉDITÉES SUR LES COMPTES NOUVELLEMENT OUVERTS OU JUSQUE-LÀ PEU ACTIFS OU INACTIFS, LIÉE LE CAS ÉCHÉANT À UNE AUGMENTATION IMPORTANTE DU NOMBRE ET DU VOLUME DES OPÉRATIONS OU AU RECOURS À DES SOCIÉTÉS EN SOMMEIL OU PEU ACTIVES DANS LESQUELLES ONT PU INTERVENIR DES CHANGEMENTS STATUTAIRES RÉCENTS ;

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

6. LA CONSTATATION D'ANOMALIES DANS LES FACTURES OU LES BONS DE COMMANDE LORSQU'ILS SONT PRÉSENTÉS COMME JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES, TELLES QUE L'ABSENCE DU NUMÉRO D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS, DU NUMÉRO SIREN, DU NUMÉRO DE TVA, DE NUMÉRO DE FACTURE, D'ADRESSE OU DE DATE ;
7. LE RECOURS INEXPLIQUÉ À DES COMPTES UTILISÉS COMME DES COMPTES DE PASSAGE OU PAR LESQUELS TRANSITENT DE MULTIPLES OPÉRATIONS TANT AU DÉBIT QU'AU CRÉDIT, ALORS QUE LES SOLDES DES COMPTES SONT SOUVENT PROCHES DE ZÉRO ;
8. LE RETRAIT FRÉQUENT D'ESPÈCES D'UN COMPTE PROFESSIONNEL OU LEUR DÉPÔT SUR UN TEL COMPTE NON JUSTIFIÉ PAR LE NIVEAU OU LA NATURE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ;
9. LA DIFFICULTÉ D'IDENTIFIER LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS ET LES LIENS ENTRE L'ORIGINE ET LA DESTINATION DES FONDS EN RAISON DE L'UTILISATION DE COMPTES INTERMÉDIAIRES OU DE COMPTES DE PROFESSIONNELS NON FINANCIERS COMME COMPTES DE PASSAGE, OU DU RECOURS À DES STRUCTURES SOCIÉTAIRES COMPLEXES ET À DES MONTAGES JURIDIQUES ET FINANCIERS RENDANT PEU TRANSPARENTS LES MÉCANISMES DE GESTION ET D'ADMINISTRATION ;

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

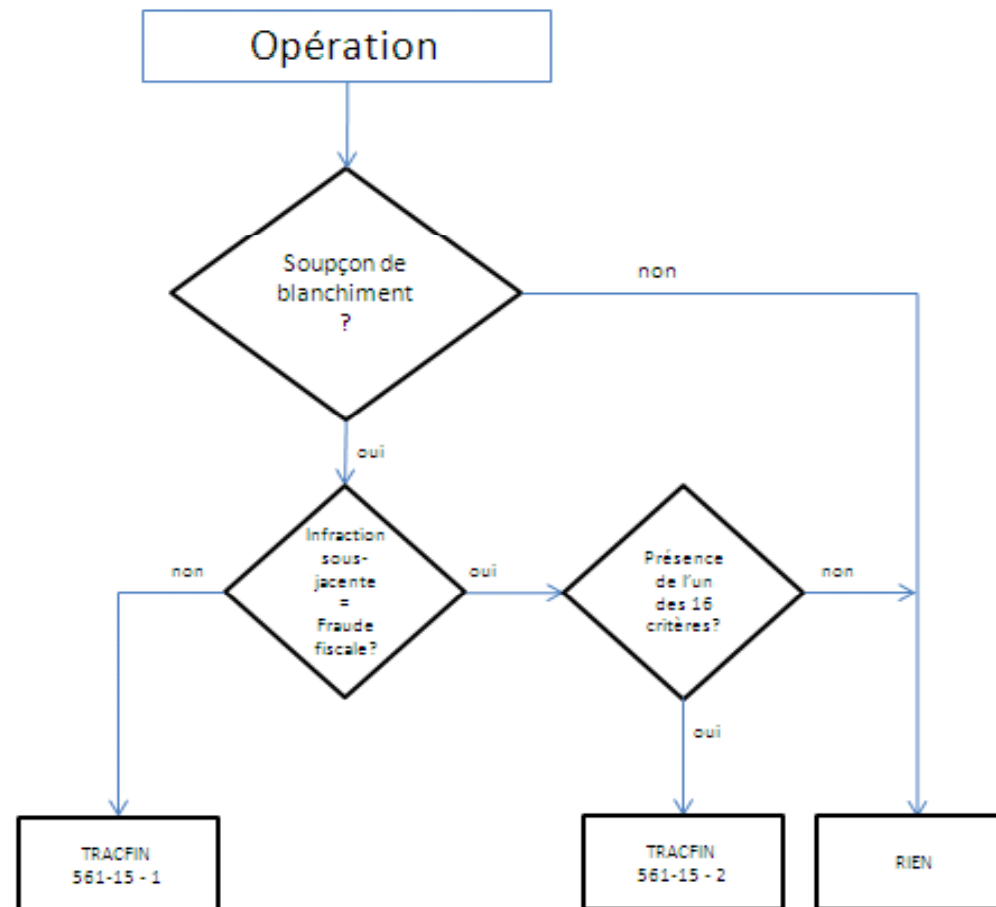
Norme « BLANCHIMENT »

10. LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES SANS CAUSE JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE APPARENTE SE LIMITANT LE PLUS SOUVENT À DE SIMPLES TRANSITS DE FONDS EN PROVENANCE OU À DESTINATION DE L'ÉTRANGER NOTAMMENT LORSQU'ELLES SONT RÉALISÉES AVEC DES ÉTATS OU DES TERRITOIRES VISÉS AU 1;
11. LE REFUS DU CLIENT DE PRODUIRE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUANT À LA PROVENANCE DES FONDS REÇUS OU QUANT AUX MOTIFS AVANCÉS DES PAIEMENTS, OU L'IMPOSSIBILITÉ DE PRODUIRE CES PIÈCES ;
12. LE TRANSFERT DE FONDS VERS UN PAYS ÉTRANGER SUIVI DE LEUR RAPATRIEMENT SOUS LA FORME DE PRÊTS;
13. L'ORGANISATION DE L'INSOLVABILITÉ PAR LA VENTE RAPIDE D'ACTIFS À DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES LIÉES OU À DES CONDITIONS QUI TRADUISENT UN DÉSÉQUILIBRE MANIFESTE ET INJUSTIFIÉ DES TERMES DE LA VENTE ;
14. L'UTILISATION RÉGULIÈRE PAR DES PERSONNES PHYSIQUES DOMICILIÉES ET AYANT UNE ACTIVITÉ EN FRANCE DE COMPTES DÉTENUS PAR DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES
15. LE DÉPÔT PAR UN PARTICULIER DE FONDS SANS RAPPORT AVEC SON ACTIVITÉ OU SA SITUATION PATRIMONIALE CONNUE ;
16. LA RÉALISATION D'UNE TRANSACTION IMMOBILIÈRE À UN PRIX MANIFESTEMENT SOUS-ÉVALUÉ.

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « **BLANCHIMENT** »

Le rôle des instances



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Le rôle des instances professionnelles:

Normalisation

Contrôle

Discipline

Formation

Assistance



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « **BLANCHIMENT** »

Questions ?



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Comité Blanchiment

Norme « BLANCHIMENT »

Merci

de

votre attention